

BStGer BB.2013.182 vom 16. April 2014

Bundesstrafgericht, 2014-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2013.182

FR: TPF BB.2013.182 du 16 avril 2014

IT: TPF BB.2013.182 del 16 aprile 2014

Regeste

Indemnités du défenseur d'office (art. 135 al. 3 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 135 al. 3 let. b CPP en lien avec les art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161) ouvre la voie de droit devant la Cour de céans contre la décision de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel du canton fixant l'indemnité du défenseur d'office.

E. 1.2

Le délai pour déposer le recours n'étant pas précisé par l'art. 135 CPP, c'est le délai ordinaire de dix jours dès la notification de la décision (art. 396 al. 1 et 384 CPP) qui s'applique (HARARI/ALIBERTI, Commentaire romand CPP, Bâle 2011, n° 33 ad art. 135). Le recours a été formé en temps utile.

E. 1.3

Il ressort de l'acte attaqué que l'objet du présent recours, soit l'indemnité attribuée au recourant par la Cour suprême bernoise, ne concerne que son activité de défenseur d'office dans la procédure d'appel devant cette dernière; la décision y relative est donc une première décision ("originärer Entscheid"), susceptible de recours devant la Cour de céans (décision du Tribunal pénal fédéral BK.2011.24 du 18 janvier 2012, consid. 1.2; RUCKSTUHL, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n° 19 ad art. 135).

E. 1.4

L'art. 135 al. 3 let. b CPP octroie la qualité pour recourir à l'encontre d'un tel prononcé au défenseur d'office, qualité que revêt le recourant.

E. 1.5

Le recours est, partant, recevable.

E. 2

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2005 1057, p. 1296 in fine; STEPHENSON/THIRIET, Commentaire bâlois, op. cit., n° 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, [DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER, éd.], Genève/Zurich/Bâle 2010, n° 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2e éd.

2013, n° 1512).

E. 3.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

- 4 -

En l'espèce, s'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale bernoise, c'est le droit bernois qui s'applique.

E. 3.2

A. prétend à une indemnité s'élevant à CHF 10'767.40, calculée comme suit: 52 heures au tarif horaire de CHF 200.-- et frais de déplacements et débours s'élevant à CHF 722.--, soit un total de CHF 11'122.-- auquel vient s'ajouter la TVA à 8% (soit CHF 889.75) puis auquel il faut retrancher l'indemnité accordée par la Cour suprême bernoise compte tenu de la diminution de peine dont a bénéficié B. en appel (soit CHF 1'244.40). La Cour suprême bernoise a, quant à elle, accordé une indemnité de CHF 8'477.80 calculée comme suit: 40 heures dont 4 heures au tarif plein (soit CHF 270.--) et 36 heures au tarif de l'assistance judiciaire (soit CHF 200.--) et frais de déplacements et débours s'élevant à CHF 722.--, soit un total de CHF 9'002.-- auquel vient s'ajouter la TVA à 8% (soit CHF 720.20) puis auquel il faut retrancher l'indemnité de CHF 1'244.40. Les frais de déplacement et les débours auxquels prétend A. ont été acceptés en intégralité par la Cour suprême bernoise. Tel est également le cas de l'indemnité de CHF 1'244.40 octroyée compte tenu de la diminution de peine dont a bénéficié B. en appel. Le tarif horaire appliqué par la Cour suprême bernoise n'est pas contesté. Le litige porte ainsi uniquement sur le nombre d'heures retenues, s'élevant à 52 pour A. (act. 1.2) et à 40 pour la Cour suprême bernoise (act. 1.1, p. 72). Plus particulièrement, seules 26 heures ont été remises en question par la Cour suprême, soit les heures consacrées aux audiences d'appel (infra consid. 3.2.1), aux entretiens avec le client avant le 17 septembre 2013 (infra consid. 3.2.2) et après le 17 septembre 2013 (infra consid. 3.2.3). Les 26 heures restantes ayant été acceptées, il n'y a pas lieu de les remettre en cause. A teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007, consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011, consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012

- 5 -

du 22 juin 2012, consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans une procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2010 du 22 février 2011, consid. 9.1.3; décision du Tribunal pénal fédéral BK.2011.18 du 27 février 2012, consid. 2.2 et références citées; BOHNET/MARTINET, Droit de la profession d'avocat,

Berne 2009, n° 1756). Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi bernoise sur les avocats et les avocates du 28 mars 2006 (LA; RS/BE 168.11), "[l]e canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41). La détermination du temps requis tient compte de l'importance et de la complexité du litige. Les débours et la taxe sur la valeur ajoutée sont remboursés en sus". Il apparaît dès lors que la réglementation cantonale appliquée s'en tient à l'octroi d'une indemnité équitable fixée par le juge à l'intérieur d'un barème-cadre (v. art. 17 de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens, ORD; RS/BE 168.811). Il en découle que le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de CHF 200.--, conformément à l'art. 42 al. 4 LA et à l'art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office du 20 octobre 2010 (ORA; RS/BE 168.711).

E. 3.2.1

Il ressort de la note d'honoraires présentée par A. (act. 1.2) que les 52 heures comptabilisées comprennent notamment 12 heures consacrées aux audiences d'appel des 18 et 19 septembre 2013. Or, les procès-verbaux desdites audiences indiquent que les séances ont duré 5 heures et 15 minutes le 18 septembre 2013 et 1 heure et 5 minutes le 19 septembre 2013, soit un total de 6 heures 20 minutes. Seul ce temps doit ainsi être retenu. En effet, il y a lieu de suivre la Cour suprême bernoise lorsqu'elle considère que les communications faites avec les journalistes à la suite du prononcé du jugement ne sont en rien nécessaires à la défense du client. De plus, le fait de comptabiliser les temps de trajet est contraire au droit bernois, pourtant clair à ce sujet, qui prévoit l'allocation d'un montant forfaitaire pour toute vacation, couvrant les kilomètres parcourus et le temps de déplacement aller et retour, une facturation supplémentaire du temps de trajet comme temps de travail n'entrant pas en ligne de compte, quel que soit le moyen de transport utilisé (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013, consid. 5.2.2; BB.2013.70 du 10 septembre 2013, consid. 5.6). A ce titre, il

- 6 -

y a lieu de rappeler qu'il est tout à fait concevable de ne pas rémunérer les vacations nécessaires de la même manière que les prestations intellectuelles relevant de l'exercice du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011, consid. 2.2). Ainsi, s'agissant du temps consacré aux audiences d'appel, seules

E. 3.2.2

A. comptabilise également 11 heures consacrées aux entretiens avec le client en dates des 20 septembre 2012 (3 heures), 6 février 2013 (4 heures) et 29 août 2013 (4 heures). Néanmoins, seul le temps réellement consacré à s'entretenir avec le client doit être retenu, à l'exclusion des temps de trajets (voir supra consid. 3.2.1). Comme l'indique la Cour suprême bernoise, les entretiens en tant que tels ont duré 1 heure le 20 septembre 2012, 1 heure et 30 minutes le 6 février 2013 et 1 heure et 15 minutes le 29 août 2013 (act. 1.1, p. 72). Ainsi, seules 3 heures 45 minutes doivent être comptabilisées pour ce poste.

E. 3.2.3

De plus, la note d'honoraires fait état de 3 heures consacrées à un entretien avec le client en date du 19 septembre 2013, la note d'honoraires étant datée du 17 septembre 2013. La Cour

suprême bernoise a ainsi considéré, au regard de la durée des entretiens précédents, qu'une durée de 3 heures était excessive et l'a réduite de 2 heures. Cet entretien n'ayant finalement pas eu lieu B. étant ensuite représenté par d'autres avocats (v. act. 8 et 10), A. indique avoir eu "un travail assez considérable dans les échanges épistolaires et téléphoniques avec [son] client d'une part, les avocats qui ont souhaité obtenir le dossier et diverses informations d'autre part", travaux qu'il juge "équivalents à une rencontre d'une heure, si bien que l'estimation faite dans [sa] note de frais reste pertinente" (act. 10). La Cour suprême bernoise n'a pas conclu à la suppression ni la diminution de ce poste (v. act. 8). Ce poste n'étant pas contesté, il se justifie de retenir 1 heure consacrée aux activités telles que décrites par A.

E. 3.2.4

Enfin, s'agissant des déplacements effectués par A. pour s'entretenir avec son client et assister aux audiences d'appel, il y a lieu de suivre la Cour suprême bernoise et appliquer l'art. 10 ORD, d'après lequel, pour une journée complète de voyage, un supplément d'honoraires de CHF 300.-- est accordé. Ainsi, pour les déplacements effectués par A., il sied de retenir

- 7 -

les 4 demi-journées acceptées par la Cour suprême bernoise, soit CHF 600.--, montant qui, converti en honoraires, revient à 3 heures de travail.

E. 3.2.5

En définitive, le nombre d'heures consacrées aux actes entrepris dans le cadre de la procédure d'appel doit être porté à 40 heures et 5 minutes (26 heures acceptées par la Cour suprême bernoise + 6 heures 20 minutes pour les audiences d'appel + 3 heures 45 minutes pour les trois entretiens avec le client + 1 heure pour la gestion du dossier après le 17 septembre 2013 + 3 heures pour les déplacements), arrondi à 40 heures.

E. 3.3

L'indemnité accordée à A. doit ainsi s'élever à 40 heures dont 4 heures au tarif plein (soit CHF 270.--) et 36 heures au tarif de l'assistance judiciaire (soit CHF 200.--) et frais de déplacements et débours s'élevant à CHF 722.--, soit un total de CHF 9'002.-- auquel vient s'ajouter la TVA à 8% (soit CHF 720.20) et auquel il faut retrancher l'indemnité de CHF 1'244.40, soit un total de CHF 8'477.80. Ce montant correspond à celui octroyé par la Cour suprême bernoise. 4. Le recourant allègue également une violation de son droit d'être entendu. D'après lui, dans la mesure où la Cour suprême bernoise a procédé à des corrections relativement importantes de l'estimation des honoraires qu'il avait présentée, elle aurait dû lui donner la possibilité de se déterminer, une brève consultation téléphonique ou par fax étant jugée suffisante. Le droit d'être entendu du recourant dans la procédure de fixation de l'indemnité de l'avocat d'office a été respecté par la remise de sa note d'honoraires et des éventuelles remarques pouvant, le cas échéant, l'accompagner. En effet, la Cour suprême bernoise n'avait pas à interpeller davantage A. avant la prise de décision, aussi défavorable lui soit-elle. 5. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 6

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal

fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.-- et mis à la charge du recourant au vu du sort de la cause.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.